



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Arrêté Préfectoral du 03 DEC. 2018
**portant opposition à déclaration N° 83-2018-00154
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un projet de résidence de
tourisme - route du Plan de la Tour à Sainte-Maxime**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L121, L 122, L 214-1 à L214-6 en particulier L 214-3 II, R 122 et R 214,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 juin 2018, présenté par SCCV STE MAXIME - PLAN DE LA TOUR représenté par Madame GEHRES, enregistré sous le n° 83-2018-00154 et relatif à un projet de résidence de tourisme route du Plan de la Tour à Ste-MAXIME et pour lequel des compléments ont été apportés par le pétitionnaire le 4 octobre,

Considérant que le projet est situé en proximité immédiate du cours d'eau Le Préconil et de son affluent Le vallon de la Baumette,

Considérant que le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du fleuve Préconil et de ses affluents est en cours de révision. et que dans ce cadre, les cartes d'aléa débordement et ruissellement ont été produites sur ce secteur,

Considérant que le projet doit prendre en compte les risques induits par ces cartes issues de l'étude pour la réalisation du PPRI en révision,

Considérant que la totalité de la surface du projet est située potentiellement en zone inondable par ruissellement et débordement des cours d'eau,

Considérant, en outre, que l'aléa ruissellement identifié sur la carte d'aléas est qualifié de très fort sur deux axes d'écoulement, un axe venant du vallon de la Baumette et un venant du Domaine de le Garigue, ce dernier traversant le projet . et qu'à ce titre le dossier de déclaration devrait prendre en compte les aléas induits,

Considérant, en outre, que le projet est situé à l'extrados du cours d'eau Préconil et qu'à ce titre, il doit déterminer les dispositions constructives de la berge vis à vis de l'érosion,

Considérant qu'aux termes de l'article R 214-1 rubrique 2.1.5.0, dans le cas où la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet dépassent 20 ha, la demande doit faire l'objet d'un dossier d'autorisation,

Considérant qu'aux termes des compléments apportés le 4 octobre, il apparaît que l'écoulement du vallon de La Baumette peut, en cas d'évènements majeurs, transiter sur la résidence du projet comme il est indiqué en page 10 ; que, par voie de conséquence, le bassin versant de ce cours d'eau, d'une superficie de 46 ha, est un bassin naturel dont les écoulements sont bien interceptés par le projet,

Considérant par ailleurs, que les compléments apportés par le pétitionnaire n'indiquent pas la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ; que, dès lors, il n'est pas possible d'apprécier si la demande relève du régime de la déclaration ou de l'autorisation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SCCV STE MAXIME - PLAN DE LA TOUR représenté par Madame GEHRES , enregistré sous le n° 83-2018-00154, et concernant la réalisation d'un projet de résidence de tourisme route du Plan de la Tour sur la commune de SAINTE-MAXIME

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sainte-Maxime pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

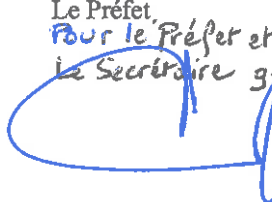
Le sous-préfet de Draguignan,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le maire de la commune de Sainte-Maxime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Serge JACOB